

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mars 2013

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2013

PRESENTS : Messieurs Alain Lescoules, Jacques Pérès, Bernard Dhoudain, Jean-Bernard Carrère, Jean-Louis Bareilles, Henri Castagné, Michel Gangnet, Jean-Daniel Haurine, et Mesdames Séverine Lauberton, Catti Houle

EXCUSES :

Mme Marie-Cécile Pontès
Mme Elisabeth Pourtet (procuration à M. Jean-Bernard Carrère)
M Jacques Dussutour (procuration à M. Henri Castagné)
M. Jean-Claude Le Borgne (procuration à M. Bernard Dhoudain)

Le secrétaire de séance est Monsieur

Ordre du jour : Réponse du conseil municipal à la demande de fusion des périmètres de la communauté de communes du Pays Toy et de la communauté de commune de Gèdre-Gavarnie demandée par Monsieur le Préfet.

Le compte rendu du conseil municipal du 11 mars 2013 ne fait l'objet d'aucune observation.

Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, monsieur le maire précise qu'il convient de rajouter à l'ordre du jour la nécessité de procéder à l'avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Régie des Transports pour l'acquisition du minibus, validée par délibération, en date du 11 mars 2013.

Monsieur Alain Cappéron, présent dans l'assemblée demande s'il pourra intervenir afin d'évoquer les nuisances sonores provoquées par et autour de la boîte de nuit « Le Coco Loco ». Monsieur le maire lui donne la parole avant d'aborder l'ordre du jour.

Monsieur Cappéron, s'exprime en son nom et également au nom des copropriétaires de la résidence « Le Clos Saint-Clément » située à proximité de la boîte de nuit. Il précise que les nuisances sonores sont importantes et sont imputables à la zone fumeur de la boîte de nuit et aux sorties fréquentes et très tardives de la clientèle souvent en état d'ébriété.

Il explique également qu'il a choisi de séjourner sur Luz Saint-Sauveur afin de trouver le calme et le repos ; ce qui est impossible dans l'état actuel des choses.

Il demande donc au conseil municipal si la commune est propriétaire de la boîte de nuit et quelles sont les mesures envisagées afin de rendre le lieu plus calme et plus serein. Il a en effet entendu parler du projet de construction de la nouvelle gendarmerie à proximité de la boîte de nuit et du projet de création d'un sas pour le coin fumeur de la boîte de nuit; mais cela aura-t-il un impact sur les nuisances sonores ?

En réponse aux dernières questions de monsieur Cappéron, monsieur le maire précise que la commune est bien le propriétaire des murs de la boîte de nuit et qu'effectivement la construction de la gendarmerie est une réalité.

Il précise que les nuisances sonores sont importantes. Elles sont imputables aux bruits s'extirpant de la zone fumeur de la boîte de nuit.

En effet, le passage fréquent des fumeurs ou fumeuses rend inopérant le rôle insonorisateur de la porte qui relie cette zone à l'intérieur de la boîte de nuit. Les bruits proviennent également des entrées et sorties intempestives pour raisons diverses : appels téléphoniques, discussions, cigarettes, consommations de boissons apportées dans le coffre des voitures, etc ... De plus, lors de la fermeture de l'établissement, certains clients vocifèrent à l'extérieur et amplifient fortement les désagréments.

Monsieur le maire informe que la commune a elle-même en tant que propriétaire réalisé des travaux de mise en conformité pour l'accessibilité des lieux, mais que des actions relatives au bruit sont à réaliser par le gérant. Afin d'en évaluer la nature, la mairie de Luz Saint-Sauveur, soucieuse de réduire les nuisances sonores de l'établissement, a demandé au gérant, monsieur André Buisan, d'effectuer des démarches : bureau d'études, devis d'entreprises, sensibilisation à un comportement plus civique de la clientèle.

Monsieur Buisan est prêt à effectuer des travaux permettant la création d'un coin fumeur clos avec système d'évacuation des fumées. Le dossier est en cours.

Monsieur le maire informe également que la commune de Luz a pris un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique. De plus, la mise en service, très prochainement, d'un système de vidéo surveillance sur le bâtiment du Forum, permettra de réduire les incivilités et les dégradations sur le bâtiment.

Enfin, monsieur le maire précise que, outre l'ensemble des mesures prises, la commune de Luz travaille en étroite collaboration avec la gendarmerie de Luz afin de faire respecter l'ordre public et donc de réduire de ce fait les nuisances de tout ordre.

Il est procédé à l'examen de l'ordre du jour

1° Objet : Fusion des Communautés de Communes du Pays Toy (CCPT) et de Gavarnie-Gèdre (CCGG)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en vertu des dispositions suivantes :

* **Lois** n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ; n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ; les articles L 5210-1-1 et L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Arrêtés préfectoraux :**

- du 18 décembre 2008 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Luz-Saint-Sauveur en Communauté de Communes du Pays Toy et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- du 4 mai 2000 autorisant la création de la Communauté de Communes de Gavarnie-Gèdre et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- du 21 décembre 2012 N°2012-356-0017 fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Toy et de Gavarnie-Gèdre qui ouvre un délai de trois mois pour la consultation des conseils municipaux concernés ;

Il appartient au conseil municipal de Luz Saint-Sauveur de donner son avis sur cette fusion.

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées n'a pas été adopté au 31 décembre 2011 ;

Vu l'article L5210-1-1 du CGCT et notamment le 1° du III qui dispose que le seuil de population fixé à 5000 habitants n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne ;

***Considérant** que la totalité du territoire des Communautés de Communes du Pays Toy et de Gavarnie-Gèdre se situe en zone de montagne telle que défini à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;*

***Considérant** que la fusion doit être le fruit d'une volonté commune et qu'elle ne doit nullement être imposée aux communes ;*

***Considérant** les incertitudes qui demeurent liées à cette fusion non seulement sur les incidences financières et fiscales mais aussi sur l'exécution de certaines compétences, notamment sur le tourisme ;*

***Considérant** que la compétence ski figure dans les statuts de la CCGG et que la fusion des deux communautés de communes ne pourra être envisagée qu'une fois que la CCGG aura enlevé la compétence ski de ses statuts ;*

***Considérant** l'existence de la procédure de droit commun de l'article L 5211-41-3 du CGCT et notamment le 1° du I. qui autorise la fusion à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité REJETTE le projet de périmètre de fusion des Communautés de Communes du Pays Toy et de Gavarnie-Gèdre, fixé par l'arrêté préfectoral N°2012-356-0017 en date du 21 décembre 2012.

2° Avance de trésorerie du Budget Principal au Budget annexe régie de Transport

Monsieur le maire précise que par délibération, en date du 11 mars 2013, le conseil municipal a arrêté, dans le cadre du budget primitif 2013 du Budget annexe de la Régie de Transport, l'acquisition d'un véhicule qui sert à la fois au transport scolaire et pour les curistes. Le coût s'élève à la somme de 47 000 € HT soit 56 212 € TTC.

L'article R2221-70 du CGCT précise que « en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le Conseil fixe le remboursement des avances. » Les avances aux régies dotées de la seule autonomie financière sont également autorisées (Articles 16 à 18 de la loi du 28/12/1926.

Monsieur le maire propose donc aux membres du conseil d'opérer à « **une avance de trésorerie inférieure à un an** » à hauteur de **15 000 €** sur le Budget Principal de la commune, au profit du Budget annexe de la Régie de Transport, pour honorer la facture d'achat du nouveau véhicule, et ce, dans l'attente des recettes mensuelles à recouvrer du Conseil Général, dans le cadre du marché annuel des transports scolaires d'un montant de 28 260.32 € HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents **DECIDE** d'effectuer « **une avance de trésorerie inférieure à un an** », sur le Budget Principal de la commune, au profit du Budget annexe de la régie de Transport, à hauteur de **15 000 €**.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée